

COMMUNE DE SAINT-MAIXANT
PROCES-VERBAL VALANT COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le 9 juin, le conseil municipal de Saint-Maixant s'est réuni à la salle des fêtes communale sous la présidence de M. BERNADET Alain, Maire.

Date de convocation

5 juin 2020.

Présents (19)

M. BERNADET Alain, Maire.

Mme LE LAGADEC Magali, M. DULUC Gérard, Mme BANOS Catherine, Mme GAURY Angélique, Adjointes ;
Mme ARQUEY Patricia, Mme AURAIN Christiane, Mme BERTRAND Nathalie, Mme CHARDONNET Fabienne, Mme CHAUDERON Catherine, Mme POINSTAUD Aurélie, Mme SYNAKIEWICZ-BYRNES Julie ; M. DEYRIARD Cédric, M. EMMANUEL-EMILE Juliot, M. FIEVET Rudy, M. MAINET Aurélien, M. MEUNIE Jean-Christophe, M. ORGET Julien, M. RAMON Wilfried.

Pouvoirs (00)

Aucun.

Absents (00)

Aucun.

Mme POINSTAUD Aurélie a été désignée comme secrétaire de séance.

Avant le début de la réunion, le conseil observe une minute de silence en la mémoire de M. GAZZIERO Lucien, Maire sortant, décédé la semaine dernière.

M. le Maire installe M. Aurélien MAINET, conseiller municipal, et lui souhaite la bienvenue.

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 25 MAI 2020

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

1. MODIFICATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq (5) adjoints.

Suite au décès de M. GAZZIERO Lucien, 4^e adjoint, M. le Maire propose au conseil de porter à quatre le nombre de postes d'adjoint.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** la création de quatre postes d'adjoints.

2. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide**, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000,00 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux administratifs et judiciaires et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000,00 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, pour toutes les opérations d'un montant inférieur à 500 000,00 € HT ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour toutes les opérations d'un montant inférieur à 500 000,00 € HT ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre quand le montant de cette adhésion ne dépasse pas 5 000,00 € ;
- 26° De demander à tout organisme financeur public ou privé l'attribution de subventions dont le montant ne dépasse pas 50 000,00 € ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets dont le coût ne dépasse pas 50 000,00 € HT ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

3. DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

3-1. SDEEG

M. le Maire propose au conseil de désigner le délégué qui siègera au conseil syndical du SDEEG.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Désigne** le délégué suivant : M. DULUC Gérard.

3-2. SIAEP

M. le Maire propose au conseil de désigner les délégués qui siègeront au conseil syndical du SIAEP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Désigne** les délégués suivants :

Titulaires : M. BERNADET Alain – M. DULUC Gérard.

Suppléants : M. EMMANUEL-EMILE Juliot - M. FIEVET Rudy.

3-3. SIA

M. le Maire propose au conseil de désigner les délégués qui siègeront au conseil syndical du SIA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Désigne** les délégués suivants :

Titulaires : M. BERNADET Alain – M. DULUC Gérard.

Suppléants : M. FIEVET Rudy – M MAINET Aurélien.

3-4. SICTOM

M. le Maire propose au conseil de désigner le délégué qui siègera au conseil syndical du SICTOM.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Désigne** le délégué suivant :

Titulaire : Mme CHAUDERON Catherine.

Suppléant : M. ORGET Julien.

3-4. SISS

M. le Maire propose au conseil de désigner les délégués qui siègeront au conseil syndical du SICTOM.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Désigne** les délégués suivants :

Titulaires : Mme BANOS Catherine – Mme GAURY Angélique.

3-5. Correspondant défense

M. le Maire propose au conseil de désigner les correspondants défenses.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Désigne** les correspondants suivants :

Titulaire : Mme SYNAKIEWICZ-BYRNES Julie ;

Suppléant : M. RAMON Wilfried.

3-6. Correspondant tempête/prévention des risques

M. le Maire propose au conseil de désigner les correspondants tempête/prévention des risques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Désigne** les correspondants suivants :

Titulaire : M. EMMANUEL-EMILE Juliot.

Suppléant : Mme AURAIN Christiane.

3-7. Correspondant prévention et sécurité routière

M. le Maire propose au conseil de désigner le correspondant pour la prévention et la sécurité routière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Désigne le correspondant suivant : M. RAMON Wilfried.

4. INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu les articles L 2123-20 et suivants du CGCT ;

- **Concernant l'indemnité du Maire**

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune dont le nombre d'habitants est situé entre 1 000 et 3 999, le taux maximal de l'indemnité du Maire ne peut dépasser 51,6 % de l'indice brut 1027 (indice majoré 830) de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit $3\,889,40 \text{ €} \times 51,6 \% = 2\,006,93 \text{ €}$ bruts maximum ;

Considérant cependant que M. le Maire a demandé au conseil de fixer pour lui-même une indemnité inférieure au barème ;

- **Concernant l'indemnité des adjoints**

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

Considérant que pour une commune dont le nombre d'habitants est situé entre 1 000 et 3 999, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint ne peut dépasser 19,8 % de l'indice brut 1027 (indice majoré 830) de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit $3\,889,40 \text{ €} \times 19,8 \% = 770,10 \text{ €}$ bruts maximum ;

Considérant que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le plafond prévu à condition que l'enveloppe constituée des indemnités de fonction du maire et des adjoints (calculée sur le nombre réel d'adjoints et non sur le nombre théorique maximum) ne soit pas dépassée ;

Considérant que l'indemnité versée à un adjoint ne peut pas dépasser pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'adjoints comme suit :
 - **Maire** : 43,60 % de l'indice brut 1027 (indice majoré 830), soit 1 695,77 € bruts ;
 - **1^{ère} adjointe** : 21,80 % de l'indice brut 1027 (indice majoré 830), soit 847,89 € bruts ;
 - **2^e adjoint** : 21,80 % de l'indice brut 1027 (indice majoré 830), soit 847,89 € bruts ;
 - **3^e adjointe** : 21,80 % de l'indice brut 1027 (indice majoré 830), soit 847,89 € bruts ;
 - **4^e adjointe** : 21,80 % de l'indice brut 1027 (indice majoré 830), soit 847,89 € bruts ;
- **Décide** que la date du début de versement des indemnités sera celle des arrêtés de délégation ;
- **Décide** d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

5. DIA

M. le Maire de Saint-Maixant ayant indiqué à M. le Président de la CdC du Sud Gironde ne pas vouloir préempter les biens suivants, la CdC a donc renoncé à son droit de préemption urbain sur les biens suivants :

DIA 33438 20 A0003 - VENTE ESTEVES / LAMURIAS

- Bien : Maison de 107 m² sur un terrain de 562 m².
- Adresse : 7A, Rue Lavison 33490 SAINT-MAIXANT (cadastre : Section AD n° 44).
- Propriétaires : M. ESTEVES Romain et Mme ESTEVES Priscilla.
- Prix : 240 000,00 €.

DIA 33438 20 A0004 - VENTE BOURGEON-REGNIER / DUBOURG

- Bien : Maison de 115 m² sur un terrain de 888 m².
- Adresse : 47B, Rue de Cariot 33490 SAINT-MAIXANT (cadastre : Section AA n° 122, 125, 126, 127 et 128).
- Propriétaires : M. BOURGEON Claude et Mme REGNIER Alvina.
- Prix : 230 000,00 €.

DIA 33438 20 A0005 - VENTE BASTIDE-GREAU / CORDIER

- Bien : Maison (surface non précisée) sur un terrain de 731m².
- Adresse : 8, lotissement *Le clos des Lilas* 33490 SAINT-MAIXANT (cadastre : Section AI n° 74).
- Propriétaires : M. BASTIDE Julien et Mme GREAU Lucie.
- Prix : 225 000,00 €.

DIA 33438 20 A0006 - VENTE BIREPINTE-BLANCAN / PERE-FAM

- Bien : Maison de 105 m² sur un terrain de 825 m².
- Adresse : 3, Rue Signoret 33490 SAINT-MAIXANT (cadastre : Section AL n° 12).
- Propriétaires : M. BIREPINTE Julien et Mme BLANCAN Céline.
- Prix : 208 000,00 €.

DIA 33438 20 A0007 - VENTE CLAIRSIENNE / PEUGNIEZ

- Bien : Maison de 90 m² sur un terrain de 735 m².
- Adresse : 3, lotissement *La Rose Blanche* 33490 SAINT-MAIXANT (cadastre : Section AI n° 36).
- Propriétaires : SA Clairsienne.
- Prix : 115 000,00 €.

6. CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC AVEC LE SDEEG

Vu l'article L5212-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2015 ;

Afin d'offrir une meilleure réactivité au profit des communes, le SDEEG peut assurer la pleine compétence en matière d'Éclairage Public tant au niveau des travaux que de l'entretien. Ce processus lui confère également la qualité d'exploitant de réseau dans le cadre de la mise en application du décret du 5 octobre 2011 dit « anti endommagement » des réseaux.

L'organisation interne du Syndicat (Bureau d'Études, Techniciens ...) et ses multiples références garantissent un montage sérieux des dossiers ainsi qu'un suivi des opérations sur le terrain.

Quant à la commune, elle conserve la totale maîtrise des aspects budgétaires, de la programmation des chantiers et du choix du matériel d'Éclairage Public.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, justifiant l'intérêt de transférer au SDEEG les prérogatives dans le domaine de l'éclairage public, selon les modalités techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences définies dans le document ci-joint.

Ce document, adopté par délibération du Comité Syndical, est susceptible d'être modifié au regard des marchés de travaux passés par le SDEEG et des évolutions réglementaires ; toute modification est portée à la connaissance de la commune dès sa mise en application.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** du renouvellement du transfert au SDEEG pendant une durée de 9 ans des prérogatives suivantes à compter du 1^{er} juillet 2020 :
 - Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses ;
 - Maîtrise d'œuvre des travaux d'Eclairage Public réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDEEG ;
 - maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
 - Valorisation des Certificats d'Economies d'Energie portant sur l'éclairage public ;
 - Exploitation et gestion du fonctionnement du réseau éclairage public.

7. CONVENTION POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'URBANISME AVEC LA CDC DU SUD GIRONDE

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L422-8 et R*423-15 ;

Considérant la nécessité d'instruire les actes ADS ;

Considérant que la CdC du Sud Gironde dispose d'un service instructeur garantissant la qualité de service et la protection juridique des actes ADS ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de renouveler de la convention d'instruction des actes ADS avec la CdC du Sud Gironde à compter du 9 juin 2020 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 9 juin 2025 inclus ;
- **Précise** que les actes instruits sont les suivants :
 - Certificats d'urbanisme opérationnels ;
 - Déclarations préalables de travaux ;
 - Permis de construire ;
 - Permis d'aménager ;
 - Permis de démolir ;
- **Donne** à M. le Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

8. PERSONNEL COMMUNAL : HEURES COMPLEMENTAIRES MARS ET MAI 2020

M. le Maire indique que des agents ont effectué des heures complémentaires aux mois de mars et mai 2020 :

- M. DUCOS Mickaël : 17H45 (mars) + 12H45 (mai) = **30H30** ;
- Mme DUPA Isabelle : **2H00** (mai) ;
- Mme LE DANVIC Céline : 27H00 (mars) + 10H00 (mai) = **37H00** ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** M. le Maire à payer ces heures complémentaires à l'indice habituel de chaque agent.

A la demande de M. DEYRIARD, M. le Maire indique que ces heures sont toujours effectuées à la demande de la commune, et non pas à l'initiative des agents.

9. PERSONNEL COMMUNAL : PRIME COVID-19 ET RETENUE DE JOURS DE CONGES EN 2020

9-1. Prime COVID-19

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle dont le montant plafond est fixé à 1 000 euros à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant que le décret susvisé permet aux collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond de 1 000,00 €.

La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu,

Considérant que les services de notre collectivité ont connu un surcroît de travail significatif durant cette période, que ce soit en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

Considérant qu'il paraît opportun de mettre en place cette prime exceptionnelle et d'en définir les modalités d'application,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, par 18 voix pour et 1 abstention (Mme CHARDONNET Fabienne) :

- **Décide** d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire dans les conditions suivantes :

- Agents concernés :

- Agents amenés à continuer l'entretien des espaces publics de la commune ;
- Agents amenés à assurer la continuité et l'adaptation du service public local en présentiel ou en télétravail ;

- Montant de l'enveloppe allouée pour le versement des primes : 4 000,00 € ;

- Montant maximum de la prime pour chaque agent : 1 000,00 € ;

- Versement de la prime : en une seule fois au mois de juin 2020 ;

- **Autorise** M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des conditions définies ci-dessus.

- **Décide** d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal ;

Mme CHARDONNET indique qu'elle n'a rien contre les agents, mais qu'elle est contre le principe même d'une prime ; elle estime en effet que les agents publics (dont elle fait partie dans le cadre de son activité professionnelle) ont fait leur travail et que cela ne justifie pas une prime, sauf pour le personnel hospitalier.

Mme LE LAGADEC et M. EMMANUEL-EMILE indiquent que le personnel hospitalier demande surtout une revalorisation de traitement pour avoir une meilleure retraite (les primes n'étant pas prises en compte lors du calcul pour la retraite).

M. DULUC indique que cette prime a été pensée pour récompenser les agents qui ont fait le choix de venir travailler. 9 personnes sont concernées.

9-2. Retenue de jours de congés 2020

M. le Maire indique que pendant le confinement, la rémunération des agents a été maintenue intégralement (traitement et primes) conformément aux recommandations gouvernementales.

En contrepartie, les employeurs territoriaux ont la possibilité, du 16 mars au 31 mai, d'imposer des congés et/ou des RTT dans la limite de 10 jours pour les agents autorisation spéciale d'absence (ASA) et 5 jours pour les agents en télétravail.

M. le Maire propose de retenir entre 2 et 5 jours en suivant la situation de chaque agent. Le conseil donne son accord.

Mme CHARDONNET aurait préféré qu'au lieu d'imposer des congés pendant le confinement, on demande aux agents de travailler plus.

Mme BERTRAND indique que ce système de retenu de congés créer forcément une inégalité entre les agents dans la mesure où certaines fonctions ne peuvent s'exercer qu'en présentiel.

10. CVLV ESPACE DE VIE SOCIALE – COTISATION 2020

M. le Maire expose :

Pour l'exercice 2020, le CVLV demande une participation des huit communes à l'EVS en fonction du nombre d'habitants.

Pour Saint-Maixant, le montant de cette participation s'élève à 1 150,00 € pour l'exercice 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Décide** de verser une participation de 1 150,00 € au CVLV dans le cadre de l'EVS pour 2020 ;
- **Décide** d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

11. ADRESSE MAIL PROFESSIONNELLE DES ELUS

M. le Maire indique que des adresses mails ont été créées pour tous les conseillers. Ils devront se rapprocher de la mairie pour le paramétrage.

12. DIVERS

12-1. Autorisation au comptable public d'effectuer des poursuites

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Autorise** le comptable de la trésorerie de Langon, pour la durée du mandat, à effectuer des poursuites amiables et contentieuses pour les titres non recouvrés, concernant le budget principal et tous les budgets annexes.
- **Indique** que cette autorisation concerne les actes suivants :

- Lettre de rappel ;
- Commandement à payer ;
- Phase comminatoire préalable à une opposition à tiers détenteur (OTD) ;
- OTD employeurs et bancaires ;
- Saisie vente ;
- Saisie rémunération ;
- Saisie attribution bancaire ;

12-2. distribution des sacs poubelles

Les permanences pour la distribution des sacs poubelles à la mairie sont les suivantes :

Vendredi 12/06 : 16H-19H

DULUC, AURAIN, MEUNIE, BERNADET, LE LAGADEC.

Samedi 13/06 : 9H-12H

BANOS, GAURY, CHARDONNET, ARQUEY, POINSTAUD.

12-3. Panneau Pocket

M. le Maire présente l'application *Panneau Pocket*. Elle permet de diffuser des messages d'alerte et d'information aux habitants à travers une application sur smartphone. Si le conseil en est d'accord, la société sera contactée pour connaître les conditions d'installation (notamment le coût de l'abonnement). Le conseil donne son accord.

12-4. Formation des élus

M. Le Maire indique que Mme CHAUDERON participera à une formation organisée par l'institut IFOREL le 21 juin prochain à Bordeaux. Conformément à la loi, la commune prendra en charge le coût de cette formation qui s'élève à 100,00 €. Le conseil demande à Mme CHAUDERON de faire un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil.

12-5. Secteur de distribution du bulletin municipal

M. le Maire informe les conseillers que le bulletin municipal est distribué par les élus. M. DULUC a donc attribué un secteur de distribution pour à tous les conseillers.

13. QUESTIONS DIVERSES

- M. DEYRIARD demande comment a été créée la commission d'indemnisation amiable. M. le Maire répond que cette idée est venue suite aux travaux effectués sur la commune du Pian sur Garonne ; le département, maître d'ouvrage, a indemnisé les commerces impactés par ces travaux (notamment la boulangerie). Le même principe a été repris pour les travaux sur la RD n° 10 à Saint-Maixant.
- Mme AURAIN demande s'il est possible d'éteindre les lumières des lampadaires publics la nuit sur la commune. M. DULUC va se renseigner auprès du SDEEG.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 22H55.

Tableau des signatures – Conseil Municipal du 9 juin 2020.

M. BERNADET Alain, Maire.	M. EMMANUEL-EMILE Juliot.
Mme LE LAGADEC Magali, 1^{ère} adjointe.	M. RAMON Wilfried.
M. DULUC Gérard, 2^e adjoint.	M. DEYRIARD Cédric.
Mme BANOS Catherine 3^e adjointe.	Mme POINSTAUD Aurélie.
Mme GAURY Angélique, 5^e adjointe.	M. ORGET Julien.
Mme AURAIN Christiane.	Mme SYNAKIEWICZ-BYRNES Julie.
Mme CHARDONNET Fabienne.	M. FIEVET Rudy.
M. MEUNIE Jean-Christophe.	Mme CHAUDERON Catherine.
Mme ARQUEY Patricia.	M. MAINET Aurélien.
Mme BERTRAND Nathalie.	